Transports Canada Transport Canada

TP 15211F

(12/2012)

SUPPLÉMENT CANADIEN À LA CONVENTION SOLAS

1ère ÉDITION

DÉCEMBRE 2012

Canada

Autorité responsable	**Approbation**
La division de la conception, l'équipement et de la sécurité nautique est responsable de ce document, y compris de ses modifications, corrections et mises à jour.	**« L'original signé par Julie Gascon »** Julie Gascon Directrice, Conception, équipement et sécurité nautique Sécurité et Sûreté maritime **Date de signature : Le 5 mars 2013**

Première date de diffusion : le 7 décembre 2012 **Date de révision :**

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, 2012.

Transports Canada autorise la reproduction du présent TP 15211F au besoin. Toutefois, bien qu'il autorise l'utilisation du contenu, Transports Canada n'est pas responsable de la façon dont l'information est présentée, ni des interprétations qui en sont faites. Il se peut que le présent TP 15211F ne contienne pas les modifications apportées au contenu original. Pour obtenir l'information à jour, veuillez communiquer avec Transports Canada.

TP 15211F
(12/2012)

INFORMATIONS SUR LE DOCUMENT

Titre	**Supplément canadien à la Convention SOLAS**		
N° de TP	**15211F**	**Édition**	**1ère SGDDI n° 7924209 v8**
N° de catalogue	**978-1-100-99911-1**	**ISBN**	**T29-106/2012F-PDF**

Auteur	Conception, équipement et sécurité nautique (AMSR)	**Téléphone**	613-949-3819
	Place de Ville, Tour C	**Télécopieur**	613-991-4818
	330, rue Sparks, 11e étage	**Courriel**	marinesafety-securitemaritime@tc.gc.ca
	Ottawa (Ontario) K1A 0N8	**URL**	http://www.tc.gc.ca/securitemaritime

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Dernière révision

Prochaine révision

Révision n°	Date de publication	Pages modifiées	Auteurs	Brève description de la modification
0.1	**juin 2012**	**Toutes**	**AMSR, AMSE, AMSP, et AMSA**	**Commentaires internes**
0.5	**juillet 2012**	**Toutes**	**Révisé par AMSR**	**La version 0.5 du Supplément canadien a été produite exclusivement dans le cadre d'un essai pilote.**
1.0	**octobre 2012**	**Toutes**	**Révisé par AMSR, AMSE, AMSP, et AMSA**	**Autres clarifications avérées nécessaires lors de l'essai pilote.** **Nouvelle structure du document : Un nouvel appendice consacré aux règlements et comportant des exigences relatives à la construction/aux équipements a été créé, mais il ne fait pas partie du Supplément. Son but est d'apporter aux utilisateurs de plus amples précisions. Les chapitres IV et V du SOLAS, COLREGS, ont été ajoutés à cette section.**
1.0	**décembre 2012**	**Toutes**	**AEA**	**Numérotation des pages ajustée, et préparation de copie.**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : INTRODUCTION 1

1 LE SUPPLÉMENT CANADIEN 1

2 APPLICATION 1

3 DÉFINITIONS 2

4 INTERPRÉTATIONS 3

PARTIE II : CHAPITRE I DE SOLAS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

1 PARTIE A - *APPLICATION, DÉFINITIONS, ETC.* 5

1.1 Règle 1 - *Application* 5

1.2 Règle 3 - *Exceptions* 5

2 PARTIE B - *VISITES ET CERTIFICATS* 5

PARTIE III : CHAPITRE II-1 DE SOLAS CONSTRUCTION – STRUCTURE, SUBDIVISION ET STABILITÉ, MACHINERIE ET INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES 6

1 GÉNÉRALITÉS 6

1.1 Renvoi à d'autres instruments de l'OMI ou à des chapitres de SOLAS 6

1.1.1 Convention internationale sur les lignes de charge 6

1.1.2 Chapitre II-2 de SOLAS 6

2 RÈGLES 6

2.1 Règle 3-8 - *Équipement de remorquage et d'amarrage* 6

2.1.1 Équipements d'ancrage 6

2.2 Règles 6 à 8 – *Compartimentage et stabilité après avarie* 6

2.2.1 Bâtiments à passagers 6

2.2.2 Bâtiments de charge 7

2.3 Règle 8-1 - *Capacités des systèmes des navires après envahissement* 7

2.3.1 Application 7

2.4 Règle 18 - *Détermination, marquage et inscription des lignes de charge de compartimentage des navires à passagers* 7

2.4.1 Interprétation 7

2.5 Règles 19 à 25 - Partie B-4 - *Gestion de la stabilité* 8

2.5.1 Enregistrement des informations 8

2.6 Règles 26 à 39 - Partie C - *Installations de machine* 8

2.6.1 Navigation dans de la glace visqueuse 8

2.7 Règle 40 - *Généralités* 8

2.7.1 Approbations 8
2.7.2 Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE) 9
2.7.3 Exigences relatives aux radiateurs 9
(a) doivent être munis d'un boîtier. Le boîtier du radiateur ou de l'unité de réchauffage doit être protégé contre la corrosion. 9
2.7.4 Prises électriques installées dans les toilettes 10

2.8 Règle 42 - *Source d'énergie électrique de secours à bord des navires à passagers* 10

2.8.1 Application 10

2.9 Règlement 43 - *Source d'énergie électrique de secours à bord des navires de charge* 10

2.9.1 Application 10

PARTIE IV : CHAPITRE II-2 DE SOLAS CONSTRUCTION – PRÉVENTION, DÉTECTION ET EXTINCTION DE L'INCENDIE 12

1 GÉNÉRALITÉS 12

1.1 Définitions 12

1.1.1 Les définitions ci-dessous s'appliquent au présent chapitre : 12

2 CODE FTP ET RECUEIL FSS 12

2.1 Homologation du matériel, des équipements et des systèmes 12

2.2 Clarification : Code FTP 12

3 RÈGLEMENTS 13

3.1 Règle 4 - *Probabilité d'inflammabilité* 13

3.1.1 Citernes à mazout 13
3.1.2 Prévention des surpressions 13
3.1.3 Systèmes de ventilation des chambres de pompes à cargaison 13

3.2 Règle 5 - *Risque de propagation de l'incendie* 14

3.2.1 Dispositifs de fermeture et dispositifs d'arrêt des systèmes de ventilation 14
3.2.2 Matériaux isolants 14
3.2.3 Puits et conduits des systèmes de ventilation 15
3.2.4 Faible pouvoir propagateur de flamme des surfaces exposées 16

3.3 Règle 6 - *Risques de dégagement de fumée et toxicité* 16

3.3.1 Conduites en plastique 16

3.4 Règle 7 - *Détection et alarme* 16

3.4.1 Détecteurs de fumée 16
3.4.2 Protection des espaces à cargaison à bord des bâtiments à passagers 16
3.4.3 Services de ronde à bord des bâtiments à passagers 17
3.4.4 Bâtiments à passagers à quai 17

3.5 Règle 9 - *Localisation de l'incendie* 17

3.5.1 Protection des escaliers et des cages d'ascenseurs dans les locaux d'habitation, les locaux de service et les postes de sécurité 17
3.5.2 Ouvertures pratiquées dans les ponts et les cloisons des bâtiments à passagers 18
3.5.3 Portes ménagées dans les cloisons d'incendie à bord des bâtiments de charge 19
3.5.4 Protection des ouvertures pratiquées dans les chambres des pompes à cargaison .20
3.5.5 Systèmes de ventilation 20
3.5.6 Descriptions des passages des conduits de ventilation 20

3.6 Règle 10 - *Lutte contre l'incendie* 21

3.6.1 Système et équipement d'extinction de l'incendie 21
3.6.2 Systèmes d'alimentation en eau 22
3.6.3 Soupapes de sectionnement 22
3.6.4 Nombre et répartition des bouches d'incendie 23
3.6.5 Raccord international de jonction avec la terre 24
3.6.6 Pompes à incendie 24
3.6.7 Manches d'incendie et ajutages 26
3.6.8 Extincteurs d'incendie portatifs 27
3.6.9 Types de systèmes d'extinction de l'incendie 28
3.6.10 Installations d'extinction de l'incendie da/ns les locaux de machines 29
3.6.11 Locaux contenant des liquides inflammables 29
3.6.12 Systèmes d'extinction de l'incendie par le gaz à utiliser pour des marchandises diverses 29
3.6.13 Équipement de pompier 29
3.6.14 Haches d'incendie 30

3.7 Règle 12 - *Information de l'équipage et des passagers* 30

3.7.1 Dispositifs de communication avec le public 30

3.8 Règle 13 - *Moyens d'évacuation* 31

3.8.1 Bâtiments à passagers 31
3.8.2 Bâtiments de charge 31
3.8.3 Appareils respiratoires pour l'évacuation d'urgence 32
3.8.4 Prescriptions supplémentaires applicables aux bâtiments rouliers à passagers 32
3.8.5 Instructions pour assurer la sécurité de l'évacuation 32

3.9 Règle 15 - *Instructions, formation à bord et exercices* 33

3.9.1 Manuels de formation 33
3.9.2 Plans concernant la lutte contre l'incendie 33
3.9.3 Exercices d'incendie 33

3.10 Règle 17 - *Autres méthodes de conception et dispositifs* 33

3.11 Règle 18 - *Installations pour hélicoptères* 33

3.11.1 Installations de ravitaillement en combustible pour hélicoptères et hangars 33
3.11.2 Manuels d'exploitation 33

3.12 Règle 20 - *Protection des locaux à véhicules, des locaux de catégorie spéciale et des espaces rouliers* 34

3.12.1 Protection structurale 34
3.12.2 Extinction de l'incendie 34

PARTIE V : CHAPITRE III DE SOLAS - ENGINS ET DISPOSITIFS DE SAUVETAGE 35

1 GÉNÉRALITÉS 35

1.1 Réservé 35

2 RÉSOLUTIONS MSC.48(66) ET MSC.81(70) DU CODE LSA 35

2.1 Généralités 35

2.1.1 Approbation des engins de sauvetage 35

3 RÈGLEMENTS 35

3.1 Règle 7 - *Engins de sauvetage individuels* 35

3.1.1 Règle 7.3 - *Combinaisons d'immersion et combinaisons de protection contre les éléments* 35

3.2 Règle 8 - *Rôle d'appel et consignes en cas d'urgence* 36

3.2.1 Généralités 36

3.3 Règle 19 - *Formation et exercices sur les mesures d'urgence* 36

3.3.1 Généralités 36

3.4 Règle 27 - *Information sur les passagers* 36

3.4.1 Généralités 36

3.5 Règle 32 - *Engins de sauvetage individuels* 36

3.5.1 Règle 32.3.2 - *Combinaisons d'immersion* 36

PARTIE VI : CHAPITRE XII DE SOLAS - MESURES DE SÉCURITÉ ADDITIONNELLES POUR LES VRAQUIERS 37

1 GÉNÉRALITÉS 37

1.1 Réservé 37

ANNEXE 1 : AUTRES RÈGLEMENTS COMPORTANT DES EXIGENCES RELATIVES À LA CONSTRUCTION OU AUX ÉQUIPEMENTS 38

1 GÉNÉRALITÉS 38

2 CHAPITRE IV DE SOLAS : RADIOCOMMUNICATIONS 38

2.1 Généralités 38

2.1.2 Règle 1 - *Application* 38
2.1.3 Règle 14 - *Normes de fonctionnement* 38

2.2 Autres règlements 39

2.2.1 Généralités 39
2.2.2 *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio) (DORS/2000-260)* 39
2.2.3 *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio) (DORS/2000-265)* 39

3 CHAPITRE V DE SOLAS : SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION 39

3.1.1 Règlement sur la sécurité de la navigation 39

3.1.2 Règlement sur les enregistreurs des données du voyage....40

4 CONVENTION COLREG 41

4.1 Généralités 41

4.1.1 *Règlement sur les abordages*....41

5 MARPOL 42

5.1 *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*.... 42

5.2 Annexe 1 – Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures... 42

5.3 Annexe IV – Règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires 42

6 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL EN MILIEU MARITIME 44

6.1 Généralité 44

6.2 Convention 2006 sur le travail maritime 44

6.2.1 Généralités....44
6.2.2 Ventilation mécanique....45
6.2.3 Niveau acoustique 47
6.2.4 Examen des risques....48

6.3 Convention n° 152 de l'OIT - Sécurité et hygiène dans les manutentions portuaires, 1979.... 49

6.3.1 Généralités....49

7 RÈGLEMENTS APPLIQUÉS PAR D'AUTRES MINISTÈRES 49

7.1.1 Généralités....49
7.1.2 *Règlement sur l'eau potable des transports en commun* 49
7.1.3 *Règlement sur la santé des non-fumeurs*....50

PARTIE I : INTRODUCTION

1 LE SUPPLÉMENT CANADIEN

1.1.1.1 La première édition du *Supplément canadien à la Convention SOLAS* est publiée dans le but d'étoffer le régime de réglementation décrit à l'Appendice 1 de la politique intitulée *Acceptation d'un régime de réglementation de rechange pour l'inspection, la construction et le matériel de sécurité*. Les bâtiments qui se conforment au régime de réglementation décrit dans la politique mentionnée ci-haut doivent se conformer aux dispositions du présent supplément.

1.1.1.2 Le *Supplément canadien à la Convention SOLAS* énonce un ensemble d'exigences obligatoires spécifiquement canadiennes en rapport avec cette convention et les codes, recommandations, directives et interprétations associés publiés dans les circulaires et résolutions de l'OMI cités en référence dans ce document et dans la politique. À titre d'exemple, les bâtiments ravitailleurs au large doivent se conformer au *Recueil OSV*. Comme le prévoit la politique, l'ensemble des règlements, codes, recommandations, directives, etc., qui ne sont pas expressément exclus s'appliquent aux bâtiments en question.

1.1.1.3 Le présent document a été élaboré à l'intention des organismes agréés, des représentants autorisés et des propriétaires, exploitants et concepteurs de bâtiments. Il porte sur les exigences de la Convention SOLAS en matière de construction, d'équipements et d'inspection. Par conséquent, il se peut que ce supplément ne soit pas exhaustif et qu'il n'aborde pas tous les règlements. Par contre, des exigences supplémentaires sont incorporées par renvoi, lorsqu'il y a lieu. Ce document pourra être modifié en fonction des révisions dont font continuellement l'objet les règlements.

1.1.1.4 L'annexe du présent document fournit des précisions sur les règlements qui ne sont pas remplacés par le supplément, mais qui concernent la construction des bâtiments. Il est recommandé de porter ce document à la connaissance des personnes et organismes mentionnés dans le paragraphe ci-dessus.

2 APPLICATION

2.1.1.1 Ce *Supplément canadien à la Convention SOLAS* s'applique aux nouveaux bâtiments à passagers de plus de 24 mètres et aux nouveaux

bâtiments de charge de plus de 500 tonneaux de jauge brute. Il s'applique aussi aux bâtiments à passagers de plus de 24 mètres et aux bâtiments de charge de plus de 500 tonneaux de jauge brute déjà en service et transférés au Registre canadien.

2.1.1.2 Les demandes visant à appliquer ces instruments règlementaires à des bâtiments plus petits seront évaluées au cas par cas.[1]

3 DÉFINITIONS

3.1.1.1 Les définitions ci-dessous s'appliquent au présent supplément :

a) **« Bâtiment à passagers »** désigne un bâtiment qui transporte plus de 12 passagers.

b) **« Bâtiment de charge »** désigne un bâtiment autre qu'un bâtiment à passagers.

c) **« Convention SOLAS »** désigne la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention.

d) **« Convention sur les lignes de charge »** désigne la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, telle que modifiée par le Protocole de 1988.

e) **« Longueur »** a le même sens qu'à l'article 6 du *Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments*.

f) **« Loi »** désigne la *Loi de 2001 sur la marine marchande au Canada*.

g) **« Ministre »** désigne le ministre des Transports.

h) **« OMI »** est le sigle de l'Organisation Maritime Internationale.

i) « **Voyage à proximité du littoral, classe 1** » s'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*.

j) « **Voyage à proximité du littoral, classe 2** » s'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*.

k) « **Voyage limité à proximité du littoral, classe 2 »** désigne un voyage qui répond aux conditions suivantes :

i. ce n'est pas un voyage en eaux abritées,

---

[1] Tiré de la politique de niveau I: *Acceptation d'un régime de réglementation de rechange pour l'inspection, la construction et le matériel de sécurité*.

ii. au cours de celui-ci, le bâtiment qui effectue le voyage se trouve toujours à 5 milles marins du littoral dans des eaux contiguës au Canada, aux États-Unis, à l'exception d'Hawaii, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon,

iii. au cours de celui-ci, la distance maximale par rapport au port d'escale ne dépasse pas 7,5 milles marins, si le voyage commence et se termine au même port d'escale, et

iv. au cours de celui-ci, la distance maximale entre tous les ports d'escale ne dépasse pas 15 milles marins, si le voyage commence et se termine à des ports d'escale différents.

l) **« Voyage en eaux abritées »** s'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*s.

m) **« Voyage illimité »** s'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*s.

4 INTERPRÉTATIONS

4.1.1.1 Un bâtiment est construit :

a) À la première des dates suivantes :

i. la date à laquelle sa quille est posée;

ii. la date à laquelle commence une construction identifiable à un bâtiment donné;

iii. la date à laquelle le montage du bâtiment atteint la plus petite des valeurs suivantes, soit 50 tonnes, soit 1 % de la masse estimée de tous les matériaux de structure du bâtiment; ou

b) Dans le cas d'un bâtiment transformé en bâtiment à passagers, la date à laquelle la transformation débute.

4.1.1.2 Sauf disposition contraire du présent règlement, toute mention d'un document dans le présent règlement constitue un renvoi à celui-ci avec ses modifications successives.

4.1.1.3 L'interprétation des documents de l'OMI suppose la prise en compte de ce qui suit :

a) « devrait » vaut mention de « doit »;

b) « administration » désigne « ministre ».

4.1.1.4 Les notes de bas de page des documents qui sont incluses ou citées en référence dans ce *Supplément canadien à la Convention SOLAS* ont force obligatoire. Lorsqu'une note de bas de page d'un document cité en

référence inclut un renvoi à un autre document, ce renvoi a également force obligatoire, y compris les directives, recommandations, exigences et éléments similaires.

Partie II : CHAPITRE I DE SOLAS - Dispositions générales

1 PARTIE A - *APPLICATION, DÉFINITIONS, ETC.*

1.1 Règle 1 - *Application*

1.1.1.1 À l'exception des écarts spécifiques mentionnés dans ce Supplément ou des demandes de dérogation soumises au Bureau d'examen technique en matière maritime, les dispositions de la Convention SOLAS s'appliquent à tous les bâtiments qui utilisent ce Supplément.

1.2 Règle 3 - *Exceptions*

1.2.1.1 À l'exception des écarts spécifiques mentionnés dans ce Supplément ou des demandes de dérogation soumises au Bureau d'examen technique en matière maritime, les dispositions de la Convention SOLAS s'appliquent aux bâtiments de moins de 500 tonneaux de jauge brute qui utilisent ce Supplément.

2 PARTIE B - *VISITES ET CERTIFICATS*

2.1.1.1 Les conditions d'inspection et de certification de la Partie B s'appliquent à tous les bâtiments qui utilisent ce Supplément, quelle que soit la taille des bâtiments en question. Une exception vise les bâtiments qui effectuent exclusivement des voyages domestiques; ceux-ci peuvent se voir attribuer des certificats nationaux plutôt que les certificats mentionnés dans le Règlement 12.

Partie III : CHAPITRE II-1 DE SOLAS Construction – Structure, subdivision et stabilité, machinerie et installations électriques

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Renvoi à d'autres instruments de l'OMI ou à des chapitres de SOLAS

1.1.1 Convention internationale sur les lignes de charge

1.1.1.1 Au sens du Supplément canadien à la Convention SOLAS, les références à la Convention internationale sur les lignes de charge mentionnées dans le Chapitre II-1 de la convention SOLAS doivent être interprétées comme étant des renvois à la partie appropriée du *Règlement sur les lignes de charge* (DORS/2007-99).

1.1.2 Chapitre II-2 de SOLAS

1.1.2.1 Tout renvoi au chapitre II-2 de la Convention SOLAS doit être interprété comme étant un renvoi au chapitre II-2 et au présent supplément.

2 RÈGLES

2.1 Règle 3-8 - *Équipement de remorquage et d'amarrage*

2.1.1 Équipements d'ancrage

2.1.1.1 Tous les bâtiments doivent transporter un jeu complet d'ancres et de chaînes conformément aux règlements d'un organisme reconnu.

2.2 Règles 6 à 8 – *Compartimentage et stabilité après avarie*

2.2.1 Bâtiments à passagers

2.2.1.1 Les bâtiments à passagers non assujettis à la Convention sur la sécurité peuvent se conformer aux exigences énoncées dans les Normes régissant l'exploitation des bâtiments à passagers et la stabilité après avarie

(bâtiments ne ressortissant pas à la convention) (2007) - TP 10943 F plutôt que de se conformer aux règles 6, 7 et 8.

2.2.2 Bâtiments de charge

2.2.2.1 Les règles 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas aux bâtiments de charge affectés exclusivement à la navigation sur les Grands Lacs de l'Amérique du Nord et sur le Saint-Laurent, dans les parages limités à l'est par une ligne droite allant du Cap-des-Rosiers à la pointe ouest de l'île d'Anticosti et, au nord de l'île d'Anticosti, par le 63e méridien.

2.3 Règle 8-1 - *Capacités des systèmes des navires après envahissement*

2.3.1 Application

2.3.1.1 La règle 8-1 ne s'applique pas aux bâtiments effectuant des voyages domestiques qui ne dépassent pas les conditions du voyage à proximité du littoral, classe 2.

2.4 Règle 18 - *Détermination, marquage et inscription des lignes de charge de compartimentage des navires à passagers*

2.4.1 Interprétation

2.4.1.1 La partie du Saint-Laurent qui est située à l'ouest de l'extrémité est de l'île d'Orléans est censée contenir de l'eau douce.

2.4.1.2 Le certificat de sécurité pour bâtiments à passagers qui concerne les bâtiments non assujettis à la Convention (formulaire 85-0431) doit être accepté en tant que certificat d'inspection.

2.4.1.3 En ce qui a trait aux bâtiments qui effectuent exclusivement des voyages en eau douce ou aux bâtiments qui détiennent un certificat de ligne de charge pour les Grands Lacs et les eaux intérieures du Canada :

a) la mention « eau salée » faite dans les règles 18.5 et 18.7 équivaut à « eau douce ».

2.4.1.4 Le représentant autorisé d'un bâtiment qui n'est pas obligé de détenir un certificat de lignes de charge en vertu du *Règlement sur les lignes de charge* (DORS/2007-99) doit s'assurer que :

a) il possède une lettre émise par le Ministre, indiquant la ligne d'eau de compartimentage maximale admise pour ce bâtiment;

b) cette lettre sera affichée sous verre, à côté du certificat ou du brevet d'inspection, dans la timonerie.

2.4.1.5 Les bâtiments qui ne sont pas tenus de se conformer au *Règlement sur les lignes de charge* (DORS/2007-99) doivent se conformer aux conditions d'attribution recensées à l'Annexe 1 du Règlement ou aux Conditions d'attribution recensées au chapitre II de l'Annexe I de la Convention sur les lignes de charge.

2.5 Règles 19 à 25 - Partie B-4 - *Gestion de la stabilité*

2.5.1 Enregistrement des informations

2.5.1.1 Dans le cas où les bâtiments ne sont pas tenus de conserver un journal de bord réglementaire conformément à l'article 339 du *Règlement sur le personnel maritime* (DORS/2007-115), le capitaine du bâtiment doit enregistrer les informations requises en vertu des règles 21 à 24 dans le respect des exigences d'un journal de bord règlementaire approuvé par le ministre.

2.6 Règles 26 à 39 - Partie C - *Installations de machine*

2.6.1 Navigation dans de la glace visqueuse

2.6.1.1 Les bâtiments effectuant des voyages dans les eaux de l'est du Canada et naviguant dans de la glace visqueuse qui ne sont pas conçus conformément aux règles des sociétés de classification pour naviguer dans les glaces doivent comporter des prises d'eau conçues et construites de manière à empêcher la glace visqueuse et/ou les embruns givrés d'obstruer les prises d'eau de refroidissement et les tuyaux d'aération connexes.

2.6.1.2 Pour de plus amples informations, consulter la circulaire MSC/Circ.504 « *Guidance on design and construction of sea inlets under slush ice conditions* », ou toute autre directive conférant un niveau de sécurité équivalent.

2.7 Règle 40 - *Généralités*

2.7.1 Approbations

2.7.1.1 L'équipement électrique constitué des appareils, des accessoires et des raccords doit être approuvé par une société de classification reconnue ou par un organisme de certification de produits qui établit que ledit équipement satisfait à une règle ou à un code en vertu de laquelle ou

duquel il a été conçu. Il doit également porter la marque d'identification du laboratoire de mise à l'essai ou de l'organisme de certification des produits qui vérifie que l'équipement satisfait à la règle ou au code.

2.7.1.2 Lorsqu'un équipement spécial de type marin est requis et qu'il n'existe aucune norme afférente, le type d'équipement doit être jugé acceptable par l'organisme reconnu.

2.7.1.3 Un « organisme de certification de produits » est un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, ou par tout autre organisme d'accréditation national qui est membre de l'entente de reconnaissance mutuelle de l'International Accreditation Forum Mulitlateral Recognition Arrangement, pour offrir en tant que tierce partie l'assurance écrite qu'un produit est conforme à des exigences particulières, y compris la délivrance de la première certification et le maintien de la certification.

2.7.2 Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE)

2.7.2.1 Mise en application de la note de bas de page ci-dessous, laquelle est associée à la règle 40.2 :

« Consulter les recommandations publiées par la Commission électrotechnique internationale et, plus spécialement, la publication 60092 de la Commission – *Installations électriques à bord des navires*. »

2.7.2.2 Pour les bâtiments effectuant des voyages domestiques, cette note de bas de page peut être interprétée comme étant la norme 45 de l'IEEE, laquelle est intitulée *Recommended Practice for Electrical Installations on Shipboard* .

2.7.3 Exigences relatives aux radiateurs

2.7.3.1 Les radiateurs montés dans des gaines de ventilation et les unités de réchauffage :

(a) doivent être munis d'un boîtier. Le boîtier du radiateur ou de l'unité de réchauffage doit être protégé contre la corrosion.

(b) Chaque radiateur ou unité de réchauffage doit être muni d'un coupe-circuit thermique à réenclenchment manuel pour prévenir la surchauffe de l'élément et d'un thermostat.

(c) La température extérieure du boîtier ne doit pas dépasser :

(i) 100°C dans le cas des radiateurs ou unités de réchauffage installés en retrait ou en surface des cloisons, ponts ou plafonds, ou qui sont installées derrières le vaigrage ou le plafond, ou

(ii) 125° dans le cas des radiateurs ou unités de réchauffage qui ne sont pas installées en retrait ou en surface des cloisons, ponts ou plafonds, ou qui ne sont pas installées derrières le vaigrage ou le plafond.

(d) Dans le cas d'un radiateur ou d'une unité de chauffage installée sur ou près d'un pont ou d'une cloison, l'unité ne doit pas causer une élévation de la température du pont ou de la cloison à plus de 55°C.

(e) Les éléments chauffants doivent être couplés au moteur du ventilateur d'alimentation d'air de l'unité, de sorte que le contacteur commandant l'élément chauffant puisse être mis sous tension seulement lorsque le ventilateur est en marche.

(f) Les essais doivent être effectués à une température ambiante de 25°C.

2.7.4 Prises électriques installées dans les toilettes

2.7.4.1 Les prises de courant installées à moins de 1,5 m d'un lavabo (salles de bain ou toilettes équipées d'une canalisation d'évacuation), d'une baignoire ou d'une cabine de douche doivent être protégées par un transformateur d'isolement ou par un disjoncteur de fuite de terre de classe A (sur un réseau de distribution mis à la masse uniquement), sauf si la prise de courant est :

a) prévue pour un appareil fixe conçu pour l'emplacement; et

b) située derrière un appareil fixe de sorte qu'elle ne soit pas directement accessible pour brancher un appareil portatif à usage général.

2.8 Règle 42 - *Source d'énergie électrique de secours à bord des navires à passagers*

2.8.1 Application

2.8.1.1 Les bâtiments peuvent se conformer aux exigences énoncées dans les *Normes d'électricité régissant les navires (2008) - TP 127 F*, qui s'appliquent aux bâtiments effectuant des voyages domestiques, plutôt que de se conformer à la règle 42.

2.9 Règlement 43 - *Source d'énergie électrique de secours à bord des navires de charge*

2.9.1 Application

2.9.1.1 Les bâtiments peuvent se conformer aux exigences énoncées dans les *Normes d'électricité régissant les navires (2008) - TP 127 F*, lesquelles

s'appliquent aux bâtiments effectuant des voyages domestiques, plutôt que de se conformer à la règle 43.

Partie IV : CHAPITRE II-2 DE SOLAS Construction – Prévention, détection et extinction de l'incendie

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Définitions

1.1.1 Les définitions ci-dessous s'appliquent au présent chapitre :

a) la notion **« Équipements »** inclut les appareils;

b) **« Recueil FSS »** désigne le *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie*, publié par l'OMI;

c) **« Code FTP »** désigne le *Code international pour l'application des méthodes d'essai au feu*, publié par l'OMI en 2010.

2 CODE FTP ET RECUEIL FSS

2.1 Homologation du matériel, des équipements et des systèmes

2.1.1.1 Tout le matériel et tous les équipements et systèmes doivent être homologués conformément à la publication *Procédure d'homologation des engins de sauvetage et des systèmes, des équipements et des produits de protection contre l'incendie - TP 14612 F*.

2.1.1.2 Si le matériel doit être homologué par le ministre dans le but de souligner sa conformité aux exigences énoncées dans le Code FTP :

a) l'homologation du ministre n'est pas requise lorsque l'article 6 du Code FTP s'applique;

b) le Code FTP s'applique à l'égard des approbations de matériaux accordées par le ministre, sans qu'il soit tenu compte de la mention « En règle générale ».

2.2 Clarification : Code FTP

2.2.1.1 Aux fins du présent document, les modifications touchant le Code FTP énoncées ci-dessous s'appliquent :

a) le verbe « peut » doit se lire « doit » à l'article 3.4 de la Partie 3 de l'Annexe 1 du Code FTP ;

b) l'article 3.5.2.1 de la Partie 3 de l'Annexe 1 du Code FTP doit se lire comme suit : « Le rayonnement thermique à travers les fenêtres doit être mis à l'essai et évalué conformément à l'appendice 3 de la présente partie si un passage des échappées est à proximité de ces fenêtres » ;

c) la méthode d'essai au jet d'eau prévue à l'article 5 de l'appendice 2 de la partie 3 de l'Annexe 1 du Code FTP est obligatoire si un passage des échappées est à proximité des fenêtres.

2.2.1.2 Dans le cas des cloisons de type « A », le matériau isolant des ponts et des cloisons doit être maintenu en place conformément au certificat d'homologation et aux instructions du fabricant par des tiges et des attaches rapides à intervalles rapprochés, ou un autre moyen, qui le maintiendra en place compte tenu des vibrations et des mouvements du bâtiment et de l'usure normale.

3 RÈGLEMENTS

3.1 Règle 4 - *Probabilité d'inflammabilité*

3.1.1 Citernes à mazout

3.1.1.1 Pour l'application de la règle 4.2.2.3.5.1, si des tuyaux de sonde sont utilisés, ceux-ci doivent, si cela est possible, déboucher sur un pont découvert.

3.1.2 Prévention des surpressions

3.1.2.1 Pour l'application de la règle 4.2.2.4, les tuyaux de dégagement d'air dans toute citerne ou partie du circuit de combustible liquide doivent être munis d'écrans pare-flammes et, si cela est possible, déboucher sur un pont découvert.

3.1.3 Systèmes de ventilation des chambres de pompes à cargaison

3.1.3.1 Le système de ventilation mécanique exigé par le règlement 4.5.4.1 doit :

a) aspirer l'air des fonds de la chambre des pompes à cargaison immédiatement au-dessus des tôles de varangues transversales ou des longitudinales de fond;

b) avoir une prise d'air de secours qui, à la fois :

i. est située dans les conduits de ventilation à au moins 2 m au-dessus de la plate-forme inférieure de la chambre des pompes à cargaison;

ii. est munie d'un volet d'incendie pouvant être ouvert ou fermé à partir du pont exposé ou de la plate-forme inférieure de la chambre des pompes à cargaison.

c) disposer d'un moyen pour faire en sorte que les gaz circulent librement à travers la plate-forme inférieure de la chambre des pompes à cargaison jusqu'aux prises d'air des conduits de ventilation.

3.2 Règle 5 - *Risque de propagation de l'incendie*

3.2.1 Dispositifs de fermeture et dispositifs d'arrêt des systèmes de ventilation

3.2.1.1 En plus des exigences de la règle 5.2, tout bâtiment doit être muni de moyens d'arrêt automatiques des ventilateurs d'un espace ou d'un local lorsqu'un système d'extinction de l'incendie par le gaz est activé pour cet espace ou ce local.

3.2.1.2 En plus de satisfaire aux exigences de la règle 5.2.2.3, un bâtiment doit être équipé de dispositifs de contrôle s'il comporte d'autres équipements, comme des systèmes d'alimentation hydraulique par exemple, pouvant comporter des risques d'incendie ou tout autre risque dans le compartiment.

3.2.2 Matériaux isolants

3.2.2.1 En plus de la restriction de la règle 5.3.1.1 visant l'utilisation d'un matériau d'isolant combustible, il est interdit d'utiliser de la mousse de nature organique dans les soutes à dépêche ou les soutes à bagages d'un bâtiment à passagers.

3.2.2.2 Si de la mousse de nature organique est utilisée dans les espaces à cargaison ou les chambres frigorifiques des locaux de service, les exigences suivantes doivent être respectées:

a) les surfaces de mousse exposées sont :

i. d'une part, scellées avec un revêtement intumescent qui est approuvé par le ministre comme étant conforme aux exigences relatives au pouvoir propagateur de flamme, à la fumée et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP;

ii. d'autre part, recouvertes d'une tôle protectrice en acier.

b) s'il s'agit de mousse de nature organique utilisée dans un espace à cargaison réfrigéré ou une chambre frigorifique d'un local de service à bord d'un bâtiment en acier, les entourages de cet espace ou de ce local doivent être en acier;

c) s'il s'agit de mousse de nature organique utilisée dans un local de service réfrigéré à bord d'un bâtiment en aluminium, les entourages de ce local doivent être en acier ou en aluminium.

3.2.3 Puits et conduits des systèmes de ventilation

3.2.3.1 En plus des exigences de la règle 5, les puits et les conduits des systèmes de ventilation doivent être construits en matériaux incombustibles.

3.2.3.2 Si les puits ou les conduits desservent des espaces des deux côtés d'un pont ou d'une cloison de cloisonnements du type « A », des volets d'incendie doivent être installés de façon à empêcher la propagation du feu et de la fumée entre les compartiments. Les volets d'incendie manuels doivent pouvoir être actionnés à partir des deux côtés du pont ou de la cloison.

3.2.3.3 S'ils ont une section libre qui est de plus 0,02 m^2 et qui traverse un pont ou une cloison de cloisonnements du type « A » les puits ou les conduits doivent être munis de volets d'incendie à sécurité positive et à fermeture automatique.

3.2.3.4 Si les puits desservent des compartiments situés uniquement d'un seul côté d'un pont ou d'une cloison de cloisonnements du type « A », l'ouverture dans le pont ou la cloison doit être revêtue d'une feuille de manchon en acier à moins que les conduits qui traversent le pont ou la cloison ne soient en acier dans le voisinage du passage et que la partie du puits qui est située dans ce voisinage ne soit conforme aux exigences suivantes :

a) si la section libre du conduit est de plus de 0,02 m^2, la partie du puits doit être munie de manchons d'une épaisseur d'au moins 3 mm, d'une longueur d'au moins 900 mm et d'un isolant contre le feu présentant au moins la même étanchéité au feu que le pont ou la cloison; ou

b) si la section libre du conduit est de plus de 0,085 m^2, la partie du puits doit être munie de volets d'incendie automatiques qui peuvent être actionnés manuellement.

3.2.3.5 Le manchon (mentionné au paragraphe 3.2.3.4) qui traverse une cloison doit avoir la même longueur de chaque côté de la cloison.

3.2.3.6 Le paragraphe 3.2.3.4 ne s'applique pas si le puits traversant un local entouré de cloisonnements du type « A » ne dessert pas ce local et que le puits a la même étanchéité au feu que le pont ou la cloison qu'il traverse.

3.2.4 Faible pouvoir propagateur de flamme des surfaces exposées

3.2.4.1 Les exigences de la règle 5.3.2.4 s'appliquent aux conduites en plastique aménagées dans les compartiments habités, les locaux de service et les postes de sécurité. Les conduites en question doivent être approuvées par le ministre, lequel établit ainsi qu'elles répondent aux exigences de faible pouvoir propagateur de flamme énoncées à l'Annexe 1 du Code FTP.

3.3 Règle 6 - *Risques de dégagement de fumée et toxicité*

3.3.1 Conduites en plastique

3.3.1.1 En plus des exigences de la règle 6, la tuyauterie en plastique dont un bâtiment est muni doit être approuvée par le ministre comme étant conforme aux exigences relatives au pouvoir propagateur de flamme, à la fumée et à la toxicité qui sont prévues à l'annexe 1 du Code FTP.

3.3.1.2 Le paragraphe 3.3.1.1 ne s'applique pas aux matériaux qui ne produisent pas de grandes quantités de fumée ou de substances toxiques lorsque cette caractéristique a été démontrée conformément au paragraphe 2 de l'Annexe 2 du Code FTP.

3.4 Règle 7 - *Détection et alarme*

3.4.1 Détecteurs de fumée

3.4.1.1 En plus des exigences de la règle 7.5, un détecteur de fumée doit être installé dans chaque cabine et local de service, quel que soit le choix de la méthode de protection contre l'incendie.

3.4.2 Protection des espaces à cargaison à bord des bâtiments à passagers

3.4.2.1 Pour l'application de la règle 7.6, la mention « s'il est établi, à la satisfaction de l'Administration, que le navire effectue des voyages d'une durée si courte qu'il serait déraisonnable d'appliquer cette disposition » vaut mention de « dans le cas de voyages d'au plus 48 heures pendant lesquels les cales à marchandises sont ouvertes pour charger ou décharger des marchandises ».

3.4.3 Services de ronde à bord des bâtiments à passagers

3.4.3.1 La règle 7.8.1 s'applique à l'égard des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité seulement dans les cas suivants:

a) ils transportent plus de 25 passagers avec couchette ou plus de 50 passagers; ou

b) ils transportent plus de 100 passagers sans couchette et effectuent un voyage durant lequel ils se trouvent à plus de 15 milles marins à partir du point de départ ou à plus de 5 milles marins du littoral.

3.4.3.2 Les services de ronde exigés par la règle 7.8.1 doivent être accomplis au moins une fois par heure et inclure une ronde de tout le bâtiment.

3.4.4 Bâtiments à passagers à quai

3.4.4.1 En plus des exigences de la règle 7, tout bâtiment à passagers qui sera à un quai plus d'une heure doit, dès son arrivée au quai, être relié immédiatement au système d'alerte d'incendie à terre ou au réseau de téléphone de la caserne d'incendie locale, selon que le système ou le réseau est installé ou non au quai.

3.5 Règle 9 - *Localisation de l'incendie*

3.5.1 Protection des escaliers et des cages d'ascenseurs dans les locaux d'habitation, les locaux de service et les postes de sécurité

3.5.1.1 Les exigences de la règle 9.2.3.4 relatives aux cloisonnements pour les escaliers et les cages d'ascenseurs qui traversent plus d'un pont s'appliquent à tout espace, tel que les paliers ou les couloirs situés entre les escaliers ou les cages d'ascenseurs, lorsque c'est possible.

3.5.1.2 Afin de renforcer la sécurité des moyens d'accès et d'évacuation des zones touchées par un incendie, une cage d'escalier telle qu'illustrée à la figure 1 de la règle 9.2.3.4.1 de l'appendice de la circulaire MSC/Circ.1120 devrait être installée, à moins que cela ne soit impossible. Si plusieurs escaliers ont été aménagés de manière à relier plusieurs ponts, conformément aux figures 2.1 et 2.2 de l'appendice de la circulaire MSC/Circ.1120, les occupants doivent quitter la zone fermée protégée à chaque autre niveau. Ils pourraient alors être exposés à la chaleur et à la fumée au moment de traverser les zones de pont intermédiaires (voir aussi le règlement 13).

3.5.2 Ouvertures pratiquées dans les ponts et les cloisons des bâtiments à passagers

3.5.2.1 En plus des exigences de la règle 9.4.1.1.2, les exigences suivantes doivent être respectées :

a) chaque porte ménagée dans un cloisonnement du type « A » doit être conforme aux exigences suivantes :

i. recouvrir le cadre de porte en partie supérieure et sur les côtés. Un espace ayant une dimension minimale doit également être laissé entre les bords de la porte et le cadre de porte, afin de pouvoir ouvrir et fermer la porte. Sous réserve du point iii, l'espace situé en partie inférieure de la porte devrait avoir la dimension minimale requise pour ouvrir et fermer la porte, et en aucun cas, cet espace ne doit dépasser 12 mm;

ii. offrir une étanchéité au gaz raisonnable si elle est aménagée entre un local de machines et un compartiment habité;

iii. lorsqu'elle est aménagée dans une cage d'escalier, une tranche verticale principale ou une voie d'évacuation, chaque porte doit comporter un espace en partie inférieure ayant la dimension minimale requise pour l'ouvrir et la fermer, mais cet espace doit être conçu de manière à empêcher, le plus efficacement possible, la pénétration de fumée.

b) ni grille ni louvre ne peuvent être installées sur une porte ménagée dans un cloisonnement du type « A ».

3.5.2.2 Les exigences de la règle 9.4.1.1.7 relatives aux orifices pour manches d'incendie s'appliquent aux orifices pour manches d'incendie qui sont installés sur toute porte ménagée dans un cloisonnement du type « A ».

3.5.2.3 Si un conduit de ventilation traverse un cloisonnement de tranche horizontale principale à bord d'un bâtiment à passagers, un volet d'incendie à sécurité positive et à fermeture automatique doit être installé conformément à la règle 9.4.1.1.8, et le conduit entre le volet et le cloisonnement doit être conforme aux exigences de cette règle.

3.5.2.4 En plus des exigences des règles 9.4.1.1 et 9.4.1.2, chaque porte ménagée dans un cloisonnement du type « A» ou « B » doit être munie d'une mince plaque d'identification en métal qui, à la fois :

a) est clairement gravée du nom du fabricant de la porte, du type de cloisonnement « A» ou « B », du numéro du certificat d'approbation par type et du numéro du dessin ayant servi à la fabrication de la porte;

b) est vissée ou rivetée sur l'un des bords verticaux du panneau de la porte.

3.5.3 Portes ménagées dans les cloisons d'incendie à bord des bâtiments de charge

3.5.3.1 En plus des exigences de la règle 9.4.2.1, les exigences suivantes doivent être respectées :

a) chaque porte ménagée dans un cloisonnement du type « A » doit être conforme aux exigences suivantes :

i. recouvrir le cadre de porte en partie supérieure et sur les côtés. Un espace ayant une dimension minimale doit également être laissé entre les bords de la porte et le cadre de porte, afin de pouvoir ouvrir et fermer la porte. Sous réserve du point iii, l'espace situé en partie inférieure de la porte devrait avoir la dimension minimale requise pour l'ouvrir et la fermer, et en aucun cas, cet espace ne doit dépasser 12 mm;

ii. offrir une étanchéité au gaz raisonnable si elle est aménagée entre un local de machines et un compartiment habité;

iii. lorsqu'elle est aménagée dans une cage d'escalier, comporter un espace en partie inférieure ayant la dimension minimale requise pour ouvrir et fermer la porte, mais cet espace doit être conçu de manière à empêcher, le plus efficacement possible, la pénétration de fumée.

b) ni grille ni louvre ne peuvent être installées sur une porte ménagée dans un cloisonnement du type « A »;

c) chaque porte ménagée dans un cloisonnement du type « A» ou « B » doit être munie d'une mince plaque d'identification en métal qui, à la fois :

i. est clairement gravée du nom du fabricant de la porte, du type de cloisonnement « A» ou « B », du numéro du certificat d'approbation par type et du numéro du dessin ayant servi à la fabrication de la porte;

ii. est vissée ou rivetée sur l'un des bords verticaux du panneau de la porte.

3.5.3.2 Pour l'application de la règle 9.4.2.2, si des dispositifs de retenue manœuvrables à distance et à sécurité positive sont utilisés, les exigences suivantes doivent être respectées :

a) les dispositifs doivent pouvoir être actionnés à partir de la porte et de la timonerie;

b) un panneau indicateur d'ouverture et de fermeture des portes coupe-feu est prévu dans la timonerie.

3.5.4 Protection des ouvertures pratiquées dans les chambres des pompes à cargaison

3.5.4.1 En plus des exigences de la règle 9.5.2.6, les bâtiments qui possèdent des chambres des pompes à cargaison ne doivent pas être munis de fenêtres dans les parois de ces chambres.

3.5.5 Systèmes de ventilation

3.5.5.1 Chaque volet d'incendie automatique exigé par la règle 9.7.2.1 qui sera installé dans le conduit de ventilation des cuisines doit être conçu à sécurité positive et pouvoir être actionné manuellement des deux côtés du cloisonnement qui est traversé par le conduit.

3.5.5.2 Malgré la règle 9.7.2.1, les systèmes de ventilation des cuisines de tout bâtiment doivent être distincts des systèmes de ventilation desservant d'autres locaux.

3.5.5.3 Les entourages des escaliers qui traversent plus d'un pont doivent être munis de systèmes de ventilation qui sont distincts des systèmes de ventilation desservant d'autres locaux.

3.5.6 Descriptions des passages des conduits de ventilation

3.5.6.1 Malgré la règle 9.7.3.1, les conduits de ventilation ayant une section libre inférieure ou égale à 0,02 m^2 qui traversent des cloisons ou des ponts du type « A » doivent, au lieu d'être conformes aux exigences de cette règle qui s'appliquent à ces conduits, être conformes aux exigences de cette règle qui s'appliquent aux conduits d'une section libre de plus de 0,02 m^2 mais d'au plus 0,075 m^2.

3.5.6.2 Le conduit de ventilation qui traverse une cloison, un plafond ou un vaigrage de cloisonnements du type « B » doit être conforme aux exigences suivantes :

a) s'il a plus de 0,075 m^2 de section libre, il est, malgré la règle 9.7.3.2 :

   i. soit fait en acier ou d'un matériau équivalent d'une épaisseur d'au moins 3 mm; ou

   ii. soit équipé d'un manchon en acier d'une épaisseur d'au moins 3 mm et d'une longueur d'au moins 900 mm, réparti également de chaque côté de la cloison, du plafond ou du vaigrage.

b) s'il a plus de 0,02 m^2 mais au plus de 0,075 m^2 de section libre, il est, malgré la règle 9.7.3.2 :

i. soit fait en acier ou d'un matériau équivalent d'une épaisseur d'au moins 1 mm; ou

ii. soit équipé d'un manchon en acier d'une épaisseur d'au moins 1 mm et d'une longueur d'au moins 900 mm, réparti également de chaque côté de la cloison, du plafond ou du vaigrage.

c) s'il a au plus 0,02 m^2 de section libre, il est :

i. soit fait en acier ou d'un matériau équivalent d'une épaisseur d'au moins 1 mm; ou

ii. soit équipé d'un manchon en acier d'une épaisseur d'au moins 1 mm et d'une longueur d'au moins 200 mm, réparti également de chaque côté de la cloison, du plafond ou du vaigrage.

d) le conduit ou, s'il est équipé d'un manchon en acier, le manchon est fixé au cloisonnement au moyen de collets en acier; et

e) si le conduit est équipé d'un manchon en acier, l'écart entre le conduit et le manchon est complètement rempli avec un matériau incombustible, et les extrémités du manchon doivent être obturées avec un agent ignifuge d'étanchéité souple.

3.5.6.3 Si un conduit de ventilation traverse un cloisonnement du type « B-15 », la saillie ou le manchon du conduit est :

a) d'une part, isolé d'un côté du cloisonnement sur une distance d'au moins 380 mm à partir du cloisonnement avec un isolant en laine minérale de norme « A-15 » approuvé par le ministre comme étant conforme aux exigences d'essai au feu relatives au cloisonnement du type « A-15 » prévues à l'annexe 1 du Code FTP; et

b) d'autre part, attaché de façon sécuritaire.

3.6 Règle 10 - *Lutte contre l'incendie*

3.6.1 Système et équipement d'extinction de l'incendie

3.6.1.1 Les systèmes et l'équipement d'extinction de l'incendie qui sont exigés par la règle 10 et qui doivent, selon cette règle, être conformes aux dispositions du Recueil FSS doivent être d'un type approuvé par le ministre comme étant conforme aux exigences applicables de ce recueil.

3.6.1.2 Le paragraphe 3.6.1.1 ne s'applique pas à la conception des réservoirs sous pression d'un système fixe d'extinction d'incendie. Chaque réservoir

sous pression d'un système fixe d'extinction d'incendie doit porter une marque indiquant :

a) soit qu'il est conforme aux exigences applicables pour le transport par véhicule routier ou le transport par navire figurant à l'article 5.10 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;

b) soit qu'il est conforme aux exigences applicables pour le transport par véhicule routier ou le transport par navire figurant à la sous-partie C de la partie 178 du titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis; ou

c) soit qu'il est conforme aux exigences applicables pour les équipements sous pression transportables figurant à la directive 1999/36/CE du Conseil de l'Union européenne et qu'il a fait l'objet de procédures d'évaluation de la conformité conformément à cette directive par un organisme notifié par un État membre de l'Union européenne.

3.6.2 Systèmes d'alimentation en eau

3.6.2.1 Les tuyaux, les appareils de robinetterie et les accessoires qui sont utilisés avec l'équipement exigé par la règle 10.2 doivent être conformes aux exigences suivantes :

a) ils sont faits en métal résistant à la corrosion ou en acier galvanisé;

b) ils ne sont pas rendus facilement et rapidement inefficaces par une basse température ambiante anticipée ou la chaleur causée par le feu.

3.6.3 Soupapes de sectionnement

3.6.3.1 Si le collecteur principal d'incendie fait partie intégrante d'un système d'extinction à mousse sur pont avec lances monitors, les soupapes de sectionnement exigées par la règle 10.2.1.4.1 doivent être installées immédiatement devant chaque lance monitor.

3.6.3.2 En plus des soupapes de sectionnement exigées par la règle 10.2.1.4.1, des soupapes doivent être installées sur les parties du collecteur principal d'incendie qui, selon le cas :

a) sont sujettes au gel;

b) pourraient être endommagées en raison d'un incendie ou d'une explosion; ou

c) pourraient ne pas être nécessaires lorsqu'une autre partie du collecteur principal d'incendie est utilisée.

3.6.3.3 Les soupapes exigées par le paragraphe 3.6.3.2 doivent :

a) pouvoir être actionnées à partir d'endroits facilement accessibles et être protégées du gel, d'un incendie ou d'une explosion;

b) porter des marques d'identification clairement visibles.

3.6.3.4 Toute soupape installée dans la tuyauterie d'incendie doit être conçue de manière à s'ouvrir en tournant sa poignée dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.

3.6.3.5 Les exigences de la règle 10.2.1.4.4 s'appliquent à l'égard des transporteurs mixtes.

3.6.4 Nombre et répartition des bouches d'incendie

3.6.4.1 Malgré la règle 10.2.1.5.1, à bord des bâtiments de charge d'une jauge brute de moins de 500 ou des bâtiments à passagers qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité et qui ont une jauge brute de moins de 500, le nombre de bouches d'incendie et la répartition de celles-ci doivent être tels qu'un jet d'eau peut atteindre toute partie des bâtiments.

3.6.4.2 En plus d'être équipés des bouches d'incendie exigées par la règle 10.2.1.5.1, les bâtiments ci-après doivent être conformes aux exigences suivantes :

a) les bâtiments à passagers qui effectuent un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité et les bâtiments d'une jauge brute de 500 ou plus doivent être équipés, dans chaque local de machines de la catégorie A, d'une bouche d'incendie du côté bâbord et d'une autre bouche d'incendie du côté tribord;

b) tous les autres bâtiments d'une jauge brute de moins de 500 sont équipés, dans chaque local de machines de la catégorie A, d'une bouche d'incendie.

3.6.4.3 Chaque bouche d'incendie qui est exigée par le paragraphe 3.6.4.2 doit être munie d'une manche d'incendie et d'un ajutage.

3.6.4.4 Si les dimensions ou la configuration du local de machines de la catégorie A rendaient inefficaces les bouches d'incendie exigées par le paragraphe 3.6.4.2, celles-ci doivent être placées près de l'accès principal au local.

3.6.4.5 En plus d'être équipés des bouches d'incendie exigées par la règle 10.2.1.5.1, les bâtiments de charge d'une jauge brute de 2 000 ou plus doivent :

a) être équipés, dans le tunnel d'arbre, le cas échéant, d'une bouche d'incendie adjacente à la porte étanche de la salle des machines;

b) être conformes aux exigences de la règle 10.2.1.5.2.2.

3.6.4.6 La bouche d'incendie doit être installée de manière à être conforme aux exigences suivantes :

a) la manche d'incendie peut aisément y être raccordée;

b) la bouche d'incendie est uniquement placée dans une position située entre l'horizontale et la verticale de manière que la manche à incendie pointe vers le bas ou court horizontalement, ce qui réduit le risque de tortillements;

c) un espace suffisant de dégagement est prévu sous la bouche d'incendie pour recevoir le rayon de courbure de la manche d'incendie sous pression et permettre l'utilisation de celle-ci dans toutes les directions.

3.6.5 Raccord international de jonction avec la terre

3.6.5.1 Le raccord international de jonction avec la terre exigé par la règle 10.2.1.7 doit être rangé à bord du bâtiment de manière à le rendre facilement accessible. Un avis en français et en anglais indiquant l'emplacement du raccord et la pression maximale d'alimentation du système de tuyauterie doit être affiché à bord du bâtiment.

3.6.6 Pompes à incendie

3.6.6.1 En plus des exigences de la règle 10.2.2, les exigences ci-après doivent être respectées à l'égard des pompes à incendie d'un bâtiment :

a) si le bâtiment est équipé de deux pompes à incendie ou plus mues par une source d'énergie, un clapet de non-retour doit être installé sur la conduite de refoulement de chaque pompe pour éviter un retour d'eau dans la pompe lorsqu'elle ne fonctionne pas;

b) les pompes à incendie mues par une source d'énergie doivent être à amorçage automatique et munies de manomètres placés sur les tuyaux d'aspiration et de refoulement de celles-ci;

c) les pompes à incendie manuelles doivent être actionnées sans être amorcées manuellement et pouvoir fournir un jet d'eau d'au moins 12 m;

d) les prises d'eau à la mer des pompes à incendie doivent être munies de dispositifs qui évitent que les prises ne soient obstruées par la glace ou la neige fondante;

e) les pompes ne doivent pas avoir de roue rotor pouvant être endommagée par la chaleur qu'elles dégagent ou lors de l'utilisation à sec de celles-ci.

3.6.6.2 Si des pompes d'assèchement sont utilisées comme pompes à incendie, tel que le permet la règle 10.2.2.1, le système de pompes d'assèchement et le système de pompes à incendie doivent pouvoir fonctionner simultanément.

3.6.6.3 L'une des pompes à incendie exigées par la règle 10.2.2.2 peut être à commande manuelle à bord des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments assujettis à la Convention sur la sécurité, qui ont une jauge brute de moins de 1 000 et qui, dans le cas des bâtiments à passagers, effectuent un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2. Si l'une des pompes est à commande manuelle et qu'elle est située à l'extérieur du local dans lequel se trouvent l'autre pompe exigée par cette règle et sa source d'énergie, la pompe manuelle peut aussi servir de pompe à incendie de secours si la règle 10.2.2.3.1.2 en exige une.

3.6.6.4 La pompe à incendie mue par une source d'énergie qui n'a pas, aux termes de la règle 10.2.2.2.2, à être une pompe indépendante à bord d'un bâtiment d'une jauge brute de moins de 1 000 ne doit pas être propulsée par le moteur principal, à moins que celui-ci ne puisse être utilisé indépendamment de l'arbre porte-hélice.

3.6.6.5 Malgré la règle 10.2.2.2.2 et le paragraphe 3.6.6.3, si un bâtiment à charge auquel ce paragraphe s'applique effectue un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2 :

a) d'une part, une seule pompe à incendie indépendante est exigée pour respecter les exigences de cette règle et celle-ci doit être mue par une source d'énergie;

b) d'autre part, la règle 10.2.2.3.1.2 ne s'applique pas.

3.6.6.6 Pour l'application de la règle 10.2.2.4.2 :

a) la mention « en tout cas, être assez puissante pour fournir au moins les deux jets prescrits » vaut mention de « dans les conditions normales d'exploitation, être assez puissante pour fournir au moins les jets prescrits »;

b) la mention « au moins les deux jets d'eau prescrits au paragraphe 2.1.5.1 » vaut mention de « au moins les jets d'eau prescrits ».

3.6.6.7 Les pompes à incendie à bord des bâtiments d'une jauge brute de moins de 500, à l'exception des bâtiments à passagers qui sont des bâtiments

assujettis à la Convention sur la sécurité, n'ont pas à être conformes à l'exigence du débit minimal de 25 m^3/h prévue à la règle 10.2.2.4.2.

3.6.7 Manches d'incendie et ajutages

3.6.7.1 En plus des exigences de la règle 10.2.3.1.1, les manches d'incendie qui se trouvent dans des locaux de machines de la catégorie A ou qui sont destinées à des locaux contenant des matières inflammables doivent être raccordées en permanence aux bouches d'incendie. S'il y a plus d'une manche d'incendie dans les locaux de machines de la catégorie A, l'une de ces manches dans le local doit être aussi raccordée à un diffuseur portatif à mousse.

3.6.7.2 En plus des exigences de la règle 10.2.3.1.1, les manches d'incendie doivent :

a) être arrimées dans des locaux conçus de manière à leur permettre de se déployer sans qu'elles s'entremêlent;

b) être entreposées de manière à être protégées des basses températures ambiantes anticipées.

3.6.7.3 Les ajutages, les raccords et les accessoires des manches d'incendie à bord d'un bâtiment-citerne doivent être fabriqués en laiton, en bronze ou d'un matériau équivalent qui ne produit pas d'étincelles.

3.6.7.4 Pour l'application de la règle 10.2.3.2.1, les exigences suivantes doivent être respectées :

a) la conception du système de tuyauterie est prise en considération pour déterminer le nombre des manches d'incendie;

b) le diamètre minimal des manches d'incendie est de 38 mm;

c) les manches d'incendie ont le même diamètre, à l'exception de celles du local de machines et d'autres locaux intérieurs dont le diamètre peut être plus petit que dans les autres locaux si la petitesse du diamètre vise à faciliter la manipulation.

3.6.7.5 Pour l'application de la règle 10.2.3.3.3, si le paragraphe 3.6.4.1 s'applique et si le nombre de bouches d'incendie et la répartition de celles-ci à bord du bâtiment font qu'un seul jet d'eau peut atteindre toute partie des bâtiments, la mention « de deux jets » vaut mention de « d'un jet ».

3.6.8 Extincteurs d'incendie portatifs

3.6.8.1 Pour l'application de la règle 10.3.2.1, les exigences ci-après doivent être respectées à bord des bâtiments à passagers :

a) chaque tranche verticale principale sous le pont de cloisonnement est munie, selon la plus grande des valeurs suivantes :

   i. de deux extincteurs d'incendie à eau portatifs d'une capacité d'au moins 9 L chacun ou deux extincteurs d'incendie portatifs qui ont un potentiel d'extinction d'incendie équivalent;

   ii. de deux extincteurs d'incendie portatifs qui sont d'un type figurant au sous-alinéa (i) par tranche – ou fraction de tranche – de 15 m de longueur de la tranche verticale principale.

b) chaque tranche verticale principale au-dessus ou sur le pont de cloisonnement est munie, de chaque côté du bâtiment, d'un extincteur d'incendie portatif d'un type figurant au sous-alinéa a)(i);

c) malgré l'alinéa b), si le bâtiment est d'une jauge brute de 500 ou moins et qu'il effectue un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2, chaque tranche verticale principale au-dessus ou sur le pont de cloisonnement est munie d'un extincteur d'incendie portatif d'un type figurant au sous-alinéa a)(i).

3.6.8.2 Pour l'application de la règle 10.3.2.1, les exigences ci-après doivent être respectées à bord des bâtiments de charge :

a) l'espace à l'intérieur des limites extérieures de chaque local d'habitation qui est situé sous le pont de cloisonnement est muni, selon la plus grande des valeurs suivantes :

   i. de deux extincteurs d'incendie à eau portatifs d'une capacité d'au moins 9 L chacun ou deux extincteurs d'incendie portatifs qui ont un potentiel d'extinction d'incendie équivalent;

   ii. de deux extincteurs d'incendie portatifs qui sont d'un type figurant au sous-alinéa (i) par tranche – ou fraction de tranche de 15 m de longueur de l'espace.

b) l'espace à l'intérieur des limites extérieures de chaque local d'habitation qui est situé au-dessus ou sur le pont de cloisonnement est muni d'un extincteur d'incendie portatif d'un type figurant au sous-alinéa a)(i) par tranche – ou fraction de tranche – de 15 m de longueur de l'espace.

3.6.8.3 Pour l'application de la règle 10.3.2.1, en plus des exigences relatives aux extincteurs d'incendie portatifs prévues aux paragraphes 3.6.8.1 et 3.6.8.2, les exigences suivantes doivent être respectées :

a) un extincteur d'incendie à eau portatif d'une capacité d'au moins 9 L ou un extincteur d'incendie portatif qui a un potentiel d'extinction d'incendie équivalent est placé à côté de l'accès de chaque magasin par tranche ou fraction de tranche de superficie du magasin de 232 m^2;

b) chaque office et cuisine contenant des appareils de cuisson est muni d'un extincteur d'incendie à poudre sèche portatif d'une capacité d'au moins 4,5 kg ou d'un extincteur d'incendie portatif doté d'un potentiel d'extinction d'incendie équivalent par tranche – ou fraction de tranche – de superficie de l'office ou de la cuisine de 232 m^2 ou par tranche incomplète de cette superficie de la cuisine ou de l'office;

c) chaque poste de sécurité est muni d'un extincteur d'incendie portatif d'un type figurant au sous-alinéa b).

3.6.8.4 Chaque extincteur d'incendie portatif doit être muni d'un collier de serrage qui, à la fois :

a) est conçu pour résister au roulis, au tangage et à la vibration du bâtiment;

b) maintient l'extincteur d'incendie fermement à son emplacement, mais permet de le prendre en main rapidement et complètement et de l'utiliser immédiatement.

3.6.8.5 Chaque extincteur d'incendie portatif du type sur roues doit être muni d'un arrangement de pince métallique qui, à la fois :

a) est conçu pour résister au roulis, au tangage et à la vibration du bâtiment;

b) maintient l'extincteur d'incendie fermement à son emplacement, mais permet de le prendre en main rapidement et complètement et de l'utiliser immédiatement.

3.6.8.6 La règle 10.3.3 ne s'applique pas aux bâtiments qui ne sont pas assujettis à la Convention sur la sécurité et qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2.

3.6.9 Types de systèmes d'extinction de l'incendie

3.6.9.1 Si les locaux de machines à bord de bâtiments construits en alliage d'aluminium sont munis de systèmes d'extinction de l'incendie par le gaz, ceux-ci, malgré la règle 10.4.1.1.1, doivent avoir une quantité de gaz suffisante pour fournir deux charges indépendantes de gaz.

3.6.10 Installations d'extinction de l'incendie da/ns les locaux de machines

3.6.10.1 Les règles 10.5.1.2.1, 10.5.2.2.1 et 10.5.3.2.1 ne s'appliquent pas aux bâtiments qui ne sont pas assujettis à la Convention sur la sécurité, qui sont d'une jauge brute de moins de 500 et qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2.

3.6.10.2 L'exigence de la règle 10.5.2.2.2 relative aux extincteurs d'incendie à mousse d'une capacité d'au moins 45 L chacun ou des dispositifs équivalents ne s'applique pas aux bâtiments qui ne sont pas assujettis à la Convention sur la sécurité, qui sont d'une jauge brute de moins de 500 et qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2.

3.6.10.3 La règle 10.5.6 ne s'applique pas aux bâtiments qui ne sont pas assujettis à la Convention sur la sécurité et qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2.

3.6.11 Locaux contenant des liquides inflammables

3.6.11.1 Pour l'application de la règle 10.6.3.2, les moyens d'extinction de l'incendie doivent inclure des systèmes d'extinction de l'incendie par le gaz, des systèmes d'extinction de l'incendie par la mousse, et des systèmes par projection d'eau diffusée sous pression qui sont conformes aux exigences du Recueil FSS relatives à ces systèmes.

3.6.12 Systèmes d'extinction de l'incendie par le gaz à utiliser pour des marchandises diverses

3.6.12.1 Pour l'application de la règle 10.7.1.2, la mention « lorsqu'elle estime qu'un navire à passagers effectue des voyages de si courte durée que l'application des prescriptions du paragraphe 7.1.1 ne serait pas justifiée » vaut mention de « lorsqu'un bâtiment à passagers effectue des voyages d'au plus 48 heures pendant lesquels les cales à marchandises sont ouvertes pour décharger ou charger des marchandises ».

3.6.13 Équipement des pompiers

3.6.13.1 En plus des exigences du Recueil FSS, l'équipement des pompiers doit satisfaire aux exigences de la Directive 96/98/EC du Conseil Européen relative aux équipements marins, tel qu'amendé, ou à la norme NFPA 1971 (2007). L'appareil respiratoire autonome à air comprimé doit rencontrer la Directive 96/98/EC, la norme NFPA 1981(2007) ou les exigences du National Institute and Occupational Safety and Health (NIOSH), et être certifié pour la lutte contre l'incendie. Les bouteilles à

air comprimé doivent rencontrer les exigences du *Règlement sur le transport des matières dangereuses*.

3.6.13.2 Les règles 10.10.2.1 et 10.10.2.2 ne s'appliquent pas aux bâtiments qui ne sont pas assujettis à la Convention sur la sécurité, qui sont d'une jauge brute de moins de 500 et, s'il ne s'agit pas de bâtiments de charge, qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2.

3.6.13.3 La règle 10.10.2.3 ne s'applique qu'aux bâtiments-citernes d'une jauge brute de 500 ou plus.

3.6.14 Haches d'incendie

3.6.14.1 En plus des exigences de la règle 10, les bâtiments à passagers qui effectuent des voyages à proximité du littoral, classe 1 ou des voyages illimités doivent avoir à bord, selon la plus grande des valeurs suivantes :

a) trois haches d'incendie;

b) une hache d'incendie par tranche – ou fraction de tranche – de 15 m de longueur du bâtiment.

3.6.14.2 En plus des exigences de la règle 10, les bâtiments à passagers ci-après qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2 doivent avoir à bord :

a) s'ils sont de 24 m de longueur ou plus, mais de moins de 500 jauge brute, deux haches d'incendie;

b) s'ils sont d'une jauge brute de 500 ou plus, une hache d'incendie par tranche – ou fraction de tranche – de 15 m de longueur du bâtiment.

3.6.14.3 En plus des exigences de la règle 10, les bâtiments de charge doivent avoir à bord :

a) s'ils sont de 24 m de longueur ou plus, mais de moins de 500 jauge brute, deux haches d'incendie;

b) s'ils sont d'une jauge brute de 500 ou plus, trois haches d'incendie.

3.7 Règle 12 - *Information de l'équipage et des passagers*

3.7.1 Dispositifs de communication avec le public

3.7.1.1 Le dispositif de communication avec le public, ou tout autre moyen de communication exigé par la règle 12.3, doit être disponible à bord de tous les bâtiments, dans les locaux visés à cette règle, les postes de rassemblement, les postes d'embarquement et les locaux de machines.

3.8 Règle 13 - *Moyens d'évacuation*

3.8.1 Bâtiments à passagers

3.8.1.1 Les locaux d'habitation de l'équipage de tout bâtiment à passagers doivent être conformes aux exigences de la règle 13.3.2.5.1.

3.8.1.2 Toute écoutille d'évacuation doit être peinte de couleur orange et être fonctionnelle à partir de ses deux côtés.

3.8.2 Bâtiments de charge

3.8.2.1 Tous les bâtiments de charge doivent être conformes aux exigences de la règle 13.3.2.5.1 et les locaux d'habitation de l'équipage de ces bâtiments doivent aussi être conformes à celles-ci.

3.8.2.2 Toute écoutille d'évacuation doit être peinte de couleur orange et être fonctionnelle à partir de ses deux côtés.

3.8.2.3 Tous les bâtiments de charge doivent être conformes aux exigences de la règle 13.3.2.6.2.

3.8.2.4 Les moyens d'évacuation exigés par la règle 13.3.3.1 doivent être séparés l'un de l'autre pour limiter le plus possible le risque qu'ils soient bloqués en même temps par suite d'un incident.

3.8.2.5 Chaque moyen d'évacuation exigé par la règle 13.3.3.2 doit donner directement accès à un autre moyen d'évacuation sur le pont situé au-dessus.

3.8.2.6 À bord des bâtiments de charge d'une jauge brute de 500 ou plus, si l'un des moyens d'évacuation exigé par la règle 13.3.3.2 ou 13.3.3.3 dans un local ou groupe de locaux fermés raccordent plus de deux ponts, l'un de ces moyens doit être un entourage d'escalier facilement accessible qui sert d'abri d'incendie continu à partir du local ou du groupe de locaux jusqu'au plus proche pont d'embarquement dans les embarcations et les radeaux de sauvetage ou poste de rassemblement, si cela est possible. Si la cage d'escalier n'est pas réalisable, les détails des routes d'évacuation à partir de n'importe quel pont pour rejoindre le poste d'embarquement sans pénétrer dans un compartiment qui serait touché par l'incendie doivent être fournis. Ces détails doivent démontrer que la route d'évacuation est protégée de l'incendie par des cloisons de type « A » sur tout le parcours.

3.8.2.7 Au-dessus du pont découvert le plus bas, si les deux moyens d'évacuation exigés par le règlement 13.3.3.3 consistent en des portes largement

espacées donnant sur le pont découvert, la cage d'escalier offrant une protection continue contre le feu n'est pas exigée.

3.8.2.8 Malgré la règle 13.3.3.2, une échelle verticale peut être utilisée comme moyen d'évacuation secondaire dans les locaux de l'équipage qui ne sont fréquentés qu'à l'occasion s'il est impossible d'installer un escalier ou un puits.

3.8.2.9 Malgré la règle 13.3.3.3, une échelle verticale peut être utilisée comme l'un des moyens d'évacuation dans les locaux de l'équipage qui ne sont fréquentés qu'à l'occasion s'il est impossible d'installer un escalier.

3.8.3 Appareils respiratoires pour l'évacuation d'urgence

3.8.3.1 La règle 13.4.3 ne s'applique pas aux bâtiments qui ne sont pas assujettis à la Convention sur la sécurité, qui sont d'une jauge brute de 500 ou moins et qui effectuent des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2.

3.8.3.2 Les appareils respiratoires pour l'évacuation d'urgence qui sont exigés par la règle 13.4.3 et qui doivent, selon cette règle, être conformes au Recueil FSS doivent être d'un type approuvé par le ministre comme étant conforme aux exigences applicables de ce recueil.

3.8.3.3 En plus des exigences du Recueil FSS, les appareils respiratoires doivent satisfaire aux exigences de la Directive 96/98/EC du Conseil Européen relative aux équipements marins, tel qu'amendé, ou aux exigences du National Institute and Occupational Safety and Health (NIOSH). Les bouteilles à air comprimé doivent rencontrer les exigences du *Règlement sur le transport des matières dangereuses*.

3.8.4 Prescriptions supplémentaires applicables aux bâtiments rouliers à passagers

3.8.4.1 Si des mots sont contenus dans les symboles exigés par la règle 13.7.1.1 pour signaliser les échappées, ceux-ci doivent être imprimés en français et en anglais.

3.8.5 Instructions pour assurer la sécurité de l'évacuation

3.8.5.1 Tous les bâtiments doivent afficher les plans simples conformément à la règle 13.7.2.2 et afficher ceux-ci dans tout local occupé par l'équipage.

3.8.5.2 Les mots des plans simples doivent être imprimés en français et en anglais.

3.9 Règle 15 - *Instructions, formation à bord et exercices*

3.9.1 Manuels de formation

3.9.1.1 Si un bâtiment est muni d'un système d'extinction d'incendie par le gaz, les instructions concernant les activités et la procédure de lutte contre l'incendie exigées par la règle 15.2.3.4.2 doivent inclure les instructions visant l'utilisation d'équipements de pompier, y compris les appareils respiratoires, et la procédure de ré-entrée dans un local protégé qui sont recommandées par le fabricant des systèmes.

3.9.2 Plans concernant la lutte contre l'incendie

3.9.2.1 Les plans et les opuscules qui sont exigés par la règle 15.2.4 doivent être rédigés :

a) dans la langue de travail du bâtiment;

b) en français ou en anglais, ou dans les deux langues, compte tenu des besoins du personnel aidant à combattre le feu côté terre.

3.9.3 Exercices d'incendie

3.9.3.1 Les règles 15.2.1, 15.2.2 et 15.3.1 ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments auxquels le *Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation* s'applique.

3.10 Règle 17 - *Autres méthodes de conception et dispositifs*

3.10.1.1 L'analyse technique soumise en application de la règle 17.3 doit être rédigée en français ou en anglais.

3.11 Règle 18 - *Installations pour hélicoptères*

3.11.1 Installations de ravitaillement en combustible pour hélicoptères et hangars

3.11.1.1 La notice « DÉFENSE DE FUMER » exigée par la règle 18.7.10 doit être en français et en anglais, de même que dans la langue de travail du bâtiment.

3.11.2 Manuels d'exploitation

3.11.2.1 Le manuel d'exploitation exigé par la règle 18.8.1 doit être rédigé dans la langue de travail du bâtiment.

3.12 Règle 20 - *Protection des locaux à véhicules, des locaux de catégorie spéciale et des espaces rouliers*

3.12.1 Protection structurale

3.12.1.1 Les exigences de la règle 20.5 s'appliquent à tous les bâtiments à passagers.

3.12.2 Extinction de l'incendie

3.12.2.1 Si un rideau d'eau fait partie d'un système d'extinction de l'incendie visé à la règle 20.6.1, une bande d'une largeur de 900 mm doit être peinte sur le pont sous le rideau d'eau et l'inscription « LAISSER CET ESPACE LIBRE EN TOUT TEMPS / TO BE KEPT CLEAR OF VEHICLES AT ALL TIMES » doit y figurer.

3.12.2.2 Chaque extincteur d'incendie portatif exigé par la règle 20.6.2.1 doit être un extincteur d'incendie portatif à poudre sèche d'une capacité d'au moins 4,5 kg ou un extincteur d'incendie portatif au potentiel d'extinction d'incendie équivalent.

3.12.2.3 Dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas assujetti à la Convention sur la sécurité et qui effectue un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2, la mention « trois » à la règle 20.6.2.2.1 vaut mention de « une ».

PARTIE V : CHAPITRE III DE SOLAS - Engins et dispositifs de sauvetage

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Réservé

2 RÉSOLUTIONS MSC.48(66) ET MSC.81(70) DU CODE LSA

2.1 Généralités

2.1.1 Approbation des engins de sauvetage

2.1.1.1 En plus de satisfaire aux exigences des résolutions MSC.48(66) et MSC.71(7), tous les engins de sauvetage doivent se conformer aux Modifications canadiennes énoncées dans le document intitulé *Norme canadienne sur les engins de sauvetage - TP 14475 F*.

2.1.1.2 En plus de satisfaire aux exigences des résolutions MSC.48(66) et MSC.71(7), tous les engins de sauvetage doivent être approuvés conformément au document intitulé *Procédure d'homologation des engins de sauvetage et des systèmes, des équipements et des produits de protection contre l'incendie - TP 14612 F*.

3 RÈGLEMENTS

3.1 Règle 7 - *Engins de sauvetage individuels*

3.1.1 Règle 7.3 - *Combinaisons d'immersion et combinaisons de protection contre les éléments*

3.1.1.1 Le bâtiment doit être équipé de combinaisons d'immersion même s'il effectue uniquement des voyages caractérisés par des climats chauds.

3.1.1.2 Les combinaisons d'immersion doivent être approuvées après avoir été jugées conformes à la norme CAN/CGSB-65.16-2005 de l'Office des normes générales du Canada intitulée : *Combinaisons flottantes en cas de naufrage*, et ses modifications successives; ou

3.1.1.3 Les combinaisons d'immersion doivent satisfaire aux exigences de l'article 2.3.2.2 du code LSA, lequel article fait état d'une combinaison « faite dans un matériau isolant ». De plus, la combinaison doit offrir une flottabilité inhérente.

3.2 Règle 8 - *Rôle d'appel et consignes en cas d'urgence*

3.2.1 Généralités

3.2.1.1 Le règlement 8 ne s'applique pas aux bâtiments assujettis au *Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation*.[2]

3.3 Règle 19 - *Formation et exercices sur les mesures d'urgence*

3.3.1 Généralités

3.3.1.1 Les règlements 19.2, 19.3 et 19.5 ne s'appliquent pas aux bâtiments assujettis au *Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation*.

3.4 Règle 27 - *Information sur les passagers*

3.4.1 Généralités

3.4.1.1 Le règlement 27 ne s'applique pas aux bâtiments assujettis au *Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation*.

3.5 Règle 32 - *Engins de sauvetage individuels*

3.5.1 Règle 32.3.2 - *Combinaisons d'immersion*

3.5.1.1 Le bâtiment doit être équipé de combinaisons d'immersion même s'il effectue uniquement des voyages caractérisés par des climats chauds.

---

[2] Le *Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation* s'applique selon les conditions suivantes :

2. (1) Ce règlement s'applique aux navires canadiens auto-propulsés :
a) qui sont assujettis à la Convention sur la sécurité; ou
b) qui sont tenus de détenir un certificat d'inspection en vertu de l'article 10 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*.
(2) Ce règlement ne s'applique pas aux navires suivants :
a) navires de pêche de 150 tonneaux de jauge brute ou moins;
b) câbles de traille; et
c) navires de 15 tonneaux de jauge brute ou moins qui transportent 12 passagers ou moins.

Partie VI : CHAPITRE XII DE SOLAS - Mesures de sécurité additionnelles pour les vraquiers

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Réservé

ANNEXE 1 : Autres règlements comportant des exigences relatives à la construction ou aux équipements

1 GÉNÉRALITÉS

1.1.1.1 Le Supplément canadien annule et remplace uniquement les règlements mentionnés dans la Politique intitulée *Acceptation d'un régime de réglementation de rechange pour l'inspection, la construction et le matériel de sécurité*¸ approuvée par Sécurité et Sûreté maritimes le 29 octobre 2012. Cette partie comprend des ajouts canadiens aux conventions SOLAS et OIT et elle fournit des directives concernant les autres règlements comportant des exigences relatives à la conception et la construction d'un bâtiment.

2 CHAPITRE IV DE SOLAS : Radiocommunications

2.1 Généralités

2.1.1.1 Les modifications qui s'appliquent au chapitre IV de la Convention SOLAS sont les suivantes :

2.1.2 Règle 1 - *Application*

2.1.2.1 Nonobstant le règlement 1.2, le chapitre IV s'applique aux bâtiments qui évoluent dans les Grands Lacs d'Amérique du Nord.

2.1.3 Règle 14 - *Normes de fonctionnement*

2.1.3.1 Les équipements radio installés à bord des bâtiments doivent appartenir à un type approuvé par une « autorité compétente » en tenant compte de la norme CEI ou ETSI applicable auxdits équipements.

2.2 Autres règlements

2.2.1 Généralités

2.2.1.1 Les règlements ci-dessous ont également une incidence sur les exigences relatives à la construction et la conception. La liste recense les articles pertinents du règlement canadien ainsi que les règlements SOLAS connexes (entre parenthèses).

2.2.2 *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio) (DORS/2000-260)*

a) Article 2 (Règle 2 *Termes et définitions*)

b) Articles 8, 16, 18 (Règle 7 *Matériel radioélectrique – Dispositions générales*)

c) Article 7 (Règle 9 *Matériel radioélectrique – Zones océaniques A1 et A2*)

d) Article 15 (Règle 11 *Matériel radioélectrique – Zones océaniques A1, A2, A3 et A4*)

e) Articles 19, 20 (Règle 15 *Prescriptions relatives à l'entretien*)

2.2.3 *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio) (DORS/2000-265)*

a) Articles 4, 26 (Règle 15 *Prescriptions relatives à l'entretien*)

b) Article 13 (Règle 13 *Sources d'énergie*)

c) Article 41 (Règle 17 *Registres de bord radioélectriques*)

3 CHAPITRE V DE SOLAS : SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

3.1.1 Règlement sur la sécurité de la navigation

3.1.1.1 Le *Règlement sur la sécurité de la navigation* (DORS/2005-134) contient des exigences se rapportant au chapitre V de la Convention SOLAS. Les modifications spécifiques se trouvent dans les articles de règlement énumérés ci-dessous :

a) Article 2 (Règle 1 *Application*)

b) Article 1 (Règle 2 *Définitions*)

c) Article 11 (Règle 18 *Approbation, visites et normes de fonctionnement des systèmes et matériel de navigation et des enregistreurs des données du voyage*)

d) Articles 66, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 75, 76 (Règle 19 *Prescriptions relatives à l'emport des systèmes et du matériel de navigation de bord*)

e) Article 74 (Règle 23 *Dispositifs de transfert du pilote*)

3.1.2 Règlement sur les enregistreurs des données du voyage

3.1.2.1 Le *Règlement sur les enregistreurs des données du voyage* (DORS/2011-203) contient des exigences se rapportant à la Règle 20 – *Enregistreurs des données du voyage*.

4 CONVENTION COLREG

4.1 Généralités

4.1.1 *Règlement sur les abordages*

4.1.1.1 Le *Règlement sur les abordages* (C.R.C., ch. 1416) renferme les ajouts canadiens apportés à la Convention COLREG (Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer). Les ajouts canadiens se rapportant à la construction et aux équipements visent les articles de la Convention COLREG énumérés ci-dessous. Le *Règlement sur les abordages* fait mention des ajouts apportés à la Convention, et les articles ci-dessous du Règlement incluent des exigences supplémentaires concernant la construction et/ou les équipements :

a) Article 5 – Preuve de conformité - Feux, marques, appareils de signalisation sonore et réflecteurs radar

b) ANNEXE 1 – Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, avec modifications canadiennes

c) PARTIE A - Généralités

   i. RÈGLE 1 Application

d) PARTIE C - FEUX ET MARQUES

   i. RÈGLE 21 : Définitions

   ii. RÈGLE 22 : Portée lumineuse des feux

   iii. RÈGLE 24 : Remorquage et poussage – Unité composite

e) Partie F - DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CANADIENNES

   i. RÈGLE 42 : Exigences supplémentaires pour les navires d'exploration ou d'exploitation

   ii. RÈGLE 45 : Feu bleu à éclats

   iii. RÈGLE 46 : Système de feux de navigation de relais

f) APPENDICE I : EMPLACEMENT ET CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES FEUX ET MARQUES

g) APPENDICE III : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU MATÉRIEL DE SIGNALISATION SONORE

5 MARPOL

5.1 *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*

5.1.1.1 Le *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* (DORS/2012-69) marque l'entrée en vigueur de la Convention MARPOL. Ce règlement contient un nombre important d'exigences opérationnelles. Les exigences relatives à la construction et aux équipements ajoutées à la Convention sont les suivantes :

5.2 Annexe 1 – Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures

5.2.1.1 Outre l'application des mesures de contrôle des rejets d'hydrocarbures énoncées à l'Annexe I de MARPOL, le Règlement canadien exige que les bâtiments canadiens évoluant dans les eaux canadiennes des Grands Lacs et sur le Saint-Laurent, à l'ouest de l'île d'Anticosti, soient équipés d'alarmes à 5 ppm pour eaux de cale huileuse. Ces alarmes doivent être conformes à la *Norme relative aux alarmes à 5 ppm pour eaux de cale (eaux intérieures canadiennes) - TP 12301 F*.

5.3 Annexe IV – Règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires

5.3.1.1 Les eaux usées non traitées ne doivent pas être rejetées dans des eaux internes. Les bâtiments canadiens doivent être :

a) pourvus d'un appareil d'épuration marine répondant aux normes énoncées dans l'annexe IV de la Convention MARPOL : *Règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires*;

b) De plus, lorsqu'un bâtiment canadien navigue fréquemment dans une zone de rejet désignée, il doit être pourvu d'un des appareils ci-dessous :

   i. appareil d'épuration marine produisant un effluent comportant un compte de coliformes fécaux égal ou inférieur à 14/100 ml; ou

   ii. une citerne de retenue répondant aux normes canadiennes telles qu'elles sont définies à l'article 88 du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* , reproduit ici à titre de référence :

Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux

« 88. Pour l'application du paragraphe 86(1), toute citerne de retenue doit être conforme aux exigences suivantes :

a) elle est fabriquée de manière à ne pas compromettre l'intégrité de la coque;

b) elle est fabriquée d'un matériau d'une structure solide qui prévient les fuites;

c) elle est fabriquée de telle sorte que ni le système d'eau potable ni les autres systèmes ne puissent être contaminés;

d) elle est résistante à la corrosion par les eaux usées;

e) elle est d'une capacité suffisante pour la quantité d'eaux usées raisonnablement prévisibles au cours d'un voyage dans des eaux où le rejet des eaux usées n'est pas autorisé par l'article 96;

f) elle est dotée d'un raccord de jonction des tuyautages de rejet et d'un système de tuyautage pour évacuer le contenu de la citerne à une installation de réception;

g) elle est conçue de manière que le niveau des eaux usées dans la citerne puisse être déterminé sans que celle-ci ne soit ouverte ni que son contenu soit touché ou évacué, ou elle est munie d'un appareil permettant de le déterminer;

h) elle est munie d'une alarme qui indique lorsque la citerne est remplie à 75 % du volume, s'il s'agit d'un bâtiment, autre qu'une embarcation de plaisance, qui navigue uniquement dans les Grands Lacs ou leurs eaux communicantes;

i) elle est munie d'un dispositif de ventilation qui est conforme aux exigences suivantes :

(i) sa bouche de sortie est située à l'extérieur du bâtiment, dans un endroit sécuritaire à l'écart des sources d'ignition et des aires qui sont généralement occupées par des personnes,

(ii) il empêche, à l'intérieur de la citerne, toute surpression qui pourrait l'endommager,

(iii) il est conçu pour réduire l'encrassement par le contenu de la citerne ou en raison des conditions climatiques comme la neige ou la glace,

(iv) il est fabriqué d'un matériau qui résiste à la corrosion par les eaux usées,

(v) il a une bouche de ventilation munie d'un pare-flammes qui est d'un matériau résistant à la corrosion. »

6 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL EN MILIEU MARITIME

6.1 Généralité

6.1.1.1 La responsabilité liée à la santé et à la sécurité au travail incombe à plusieurs juridictions. Les bâtiments affectés à la navigation à l'intérieur d'une seule province (par exemple, un traversier) doivent respecter les règlements sur la santé et la sécurité au travail de cette province.

6.1.1.2 Les bâtiments relevant de la compétence fédérale (y compris les traversiers interprovinciaux, les bâtiments de charge effectuant des liaisons entre des provinces, etc.), doivent se conformer au *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (DORS/2010-120). Ce règlement a été élaboré en conformité avec le *Code canadien du travail* et non avec la *Loi sur la marine marchande au Canada, 2001*. Aucun processus d'exemption (équivalent au Bureau d'examen technique en matière maritime) n'existe pour le règlement SST. Ce règlement contient des exigences relatives à la construction, notamment ceux visant les compartiments habités.

6.2 Convention 2006 sur le travail maritime

6.2.1 Généralités

6.2.1.1 Les bâtiments assujettis au *Supplément canadien à la Convention SOLAS* dans le cadre de leur régime règlementaire devront se conformer à la *Convention sur le travail maritime* et à ses exigences, lorsqu'elles entreront en vigueur.

6.2.1.2 On considère que les bâtiments qui se conforment aux exigences de construction de la Convention 2006 sur le travail maritime satisfont aux exigences relatives à la construction énoncées dans le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (DORS/2010-120) et dans le *Règlement sur le logement de l'équipage*, du moment que les exigences additionnelles suivantes sont satisfaites :

Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime (DORS/2010-120)

24. (3) Le revêtement de pont dans chaque local affecté au logement de l'équipage présente les caractéristiques suivantes :

a) il est libre de tout dépôt de graisse, huile ou autre substance glissante et de tous matériaux ou objets qui pourraient faire trébucher les employés;

b) il est muni de dispositifs adéquats pour l'écoulement des eaux.

36. (3) Les articles de literie comprennent notamment les articles ci-après, d'une grandeur appropriée :

a) un oreiller;

b) une taie d'oreiller;

c) deux draps plats;

d) une couverture.

6.2.2 Ventilation mécanique

Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime (DORS/2010-120)

56. (4) Lorsque l'employeur assure l'aération mécaniquement, la quantité d'air pour tout local prévu à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe est au moins celle indiquée à la colonne 2.

(5) Lorsque l'employeur assure mécaniquement l'aération de la cuisine ou de la cantine, le rythme de renouvellement de l'air est d'au moins 9 l/s pour chacun des employés qui travaillent habituellement dans la cuisine en même temps ou qui utilisent la cantine en même temps, selon le cas.

TABLEAU

EXIGENCES D'AÉRATION MINIMALE POUR LES VESTIAIRES, LES CABINETS DE TOILETTE ET LES SALLES DE DOUCHE

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Type de local	Exigences d'aération en litres par seconde (l/s)
1.	Vestiaire :	
	a) pour les employés dont les vêtements de travail sont propres	*a*) 5 l/s par m^2
	b) pour les employés dont les vêtements de travail sont mouillés ou imprégnés de sueur	*b*) 10 l/s par m^2; 3 l/s évacués par case
	c) pour les employés travaillant dans un lieu où leurs vêtements absorbent de fortes odeurs	*c*) 15 l/s par m^2; 4 l/s évacués par case
2.	Cabinet de toilette	10 l/s par m^2; au moins 10 l/s par compartiment; minimum de 90 l/s
3.	Salle de douches	10 l/s par m^2; au moins 20 l/s par pomme de douche; minimum de 90 l/s

6.2.3 Niveau acoustique

***Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (DORS/2010-120)**

161. (2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'il est difficilement réalisable pour l'employeur de maintenir le niveau acoustique dans un lieu de travail à moins de 85 dB, aucun employé ne doit être exposé, au cours d'une période de 24 heures :

a) à un niveau acoustique visé à la colonne 1 du tableau du présent article, pendant un nombre d'heures qui dépasse le maximum prévu à la colonne 2;

b) à toute combinaison des niveaux acoustiques visés à la colonne 1 du tableau du présent article, lorsque le nombre d'heures d'exposition à chacun des niveaux acoustiques divisé par le nombre maximal d'heures d'exposition par période de 24 heures prévu à la colonne 2 du tableau du présent article dépasse un.

(3) Dans le logement de l'équipage, les employés ne peuvent être exposés à un niveau acoustique continu supérieur à 75 dB.

TABLEAU

EXPOSITION MAXIMALE AUX NIVEAUX ACOUSTIQUES DANS UN LIEU DE TRAVAIL

Article	Colonne 1 Niveau acoustique (dB)	Colonne 2 Nombre maximal d'heures d'exposition pour un employé par période de 24 heures
1.	85 ou plus mais au plus 90	8
2.	Plus de 90 mais au plus 92	6
3.	Plus de 92 mais au plus 95	4
4.	Plus de 95 mais au plus 97	3
5.	Plus de 97 mais au plus 100	2
6.	Plus de 100 mais au plus 102	1,5
7.	Plus de 102 mais au plus 105	1
8.	Plus de 105 mais au plus 110	0,5
9.	Plus de 110 mais au plus 115	0,25
10.	Plus de 115	0

6.2.4 Examen des risques

Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime (DORS/2010-120)

162. (1) S'il est difficilement réalisable pour l'employeur de maintenir l'exposition d'un employé à un niveau acoustique égal ou inférieur à ceux visés à l'article 161, il respecte les exigences suivantes :

a) il confie à une personne qualifiée la responsabilité d'enquêter sur le degré d'exposition;

b) il avise le comité local ou le représentant de la tenue de l'enquête et du nom de son responsable;

c) il fournit à chaque employé qui entre dans le lieu de travail un protecteur auditif qui, à la fois :

(i) est conforme à la norme CAN/CSA-Z94.2-F02 (C2007) de la CSA, intitulée *Protecteurs auditifs : Performances, sélection, entretien et utilisation,*

(ii) réduit le niveau acoustique dans l'oreille à moins de 85 dB.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le niveau de pression acoustique pondérée A au lieu de travail est mesuré par relevé ponctuel fait, dans des conditions normales de travail, au moyen d'un sonomètre réglé sur prise lente.

(3) L'enquête visée au paragraphe (1) comprend l'examen des points suivants :

a) les sources d'émission sonore au lieu de travail;

b) les niveaux de pression acoustique pondérée A auxquels l'employé est susceptible d'être exposé et la durée d'exposition;

c) les méthodes utilisées pour réduire l'exposition;

d) la probabilité que l'exposition de l'employé soit supérieure au niveau maximal prévu à l'article 161;

e) la probabilité que l'employé soit exposé à un niveau d'exposition de 85 dBA ou plus.

(4) Au terme de l'enquête et après consultation du comité local ou du représentant, selon le cas, le responsable de l'enquête rédige un rapport, qu'il date et signe, dans lequel il indique :

a) ses observations quant aux points visés au paragraphe (3);

b) ses recommandations quant aux moyens à prendre pour veiller à ce que les exigences de l'article 161 soient respectées;

c) ses recommandations quant à l'utilisation de protecteurs auditifs par les employés exposés à un niveau d'exposition d'au moins 85 dBA mais d'au

plus 87 dBA.

(5) L'employeur conserve le rapport au lieu de travail en cause pour une période de dix ans suivant la date de présentation du rapport.

(6) Lorsqu'il est indiqué dans le rapport que des employés sont susceptibles d'être exposés à un niveau d'exposition de 85 dBA ou plus, l'employeur, sans délai :

a) d'une part, affiche en permanence un exemplaire du rapport dans un endroit bien en vue au lieu de travail en cause;

b) d'autre part, fournit par écrit à l'employé des renseignements sur les risques que présente l'exposition à des niveaux acoustiques élevés.

6.3 Convention n° 152 de l'OIT - Sécurité et hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

6.3.1 Généralités

6.3.1.1 Les bâtiments assujettis au *Supplément canadien à la Convention SOLAS* dans le cadre de leur régime règlementaire doivent se conformer aux exigences du *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement, Partie 3, Section 1 - Engins de manutention*, applicables aux dispositifs de levage qui font partie de l'équipement du bâtiment.

7 RÈGLEMENTS APPLIQUÉS PAR D'AUTRES MINISTÈRES

7.1.1 Généralités

7.1.1.1 D'autres ministères fédéraux appliquent également des règlements qui ont une incidence sur la conception et la construction des bâtiments. Les règlements suivants s'appliquent aux bâtiments canadiens, mais ils ne relèvent pas de la compétence de Transports Canada.

7.1.2 ***Règlement sur l'eau potable des transports en commun***

7.1.2.1 Le ministère de la Santé a élaboré le *Règlement sur l'eau potable des transports en commun* (C.R.C., ch. 1105) qui contient des exigences spécifiques concernant le transport de l'eau potable à bord des bâtiments passagers canadiens, y compris des restrictions applicables à l'emplacement des réservoirs d'eau potable. Ces règlements relèvent de Santé Canada.

7.1.3 *Règlement sur la santé des non-fumeurs*

7.1.3.1 Le ministère du Travail a élaboré le *Règlement sur la santé des non-fumeurs* (DORS/90-21) qui contient des exigences spécifiques concernant la désignation des zones fumeurs.